



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC les Hayes, implanté au lieu-dit Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt, en vue d'exploiter un élevage de 445 bovins à l'engrais, à cette même adresse.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 13 janvier 2020, complétés le 17 février 2020, par le GAEC les Hayes, implanté au lieu-dit Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt, en vue d'exploiter un élevage de 445 bovins à l'engrais, à cette même adresse ;

Vu l'avis du 26 février 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-1^b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins de 401 à 800 animaux, lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, sus-visée, a suspendu les délais relatifs aux procédures de consultation du public à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC les Hayes à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du lundi 22 juin 2020 au lundi 20 juillet 2020 inclus, sur la commune du Bourgneuf-la-Fôret, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC les Hayes, implanté au lieu-dit Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt, en vue d'exploiter un élevage de 445 bovins à l'engrais, au lieu-dit Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 00, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire du Bourgneuf-la-Forêt.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies du Bourgneuf-la-Forêt, La Baconnière, Saint-Ouen-des-Toits, La Croixille, Saint-Hilaire-du-Maine et Juvigné, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire du Bourgneuf-la-Forêt procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

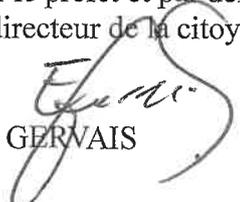
Article 5 : les conseils municipaux des communes du Bourgneuf-la-Forêt, La Baconnière, Saint-Ouen-des-Toits, La Croixille, Saint-Hilaire-du-Maine et Juvigné sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires du Bourgneuf-la-Forêt, La Baconnière, Saint-Ouen-des-Toits, La Croixille, Saint-Hilaire-du-Maine et Juvigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS